

DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

VILLE DE CERET

ARRETE PERMANENT N° 3 / 2025

**PORTANT SUR LA LUTTE CONTRE LES OCCUPATIONS ABUSIVES
ET ENTRAVE A LA LIBRE CIRCULATION SUR LA VOIE PUBLIQUE**

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1, L 2212-2, L 2213- 1, L 2213-2

VU l'article R 610-5 du Code Pénal,

VU la circulaire du ministère de l'Intérieur du 20 Juillet 1995

CONSIDERANT la présence habituelle dans certaines rues, places de la Ville, de groupes d'individus, accompagnés ou non d'animaux, dont le comportement agressif et provocant, trouble manifestement l'ordre et la tranquillité publique.

CONSIDERANT que cette agressivité est souvent liée à la consommation abusive d'alcool et à la présence de nombreux chiens.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés, et de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de la sûreté ainsi que la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les interdictions contenues dans les articles 2 et 3 sont édictées pour la période du 1^{er} avril au 31 octobre de chaque année.

ARTICLE 2 :

Sont interdites sauf autorisation spéciale, toutes occupations abusives des rues et autres dépendances domaniales citées à l'article 4 lorsqu'elles sont de nature à entraver la libre circulation des personnes, ou bien de porter atteinte au bon ordre et à la tranquillité publique et qu'elles soient accompagnées ou non de sollicitations ou quêtes à l'égard des passants.

ARTICLE 3 :


Dans la période prévue à l'Art. 1. et dans les lieux prévus à l'Art. 4. Le regroupement de chiens, même tenus en laisse et accompagnés de leur maître est interdit.

ARTICLE 4 :

Ces interdictions concernent les rues, places et dépendances nominativement désignées ci-après
- Parking des Tins

Le Maire
CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de
pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à
compter de la présente notification,

Michel COSTE
Le Maire



Fait à Cérét, le vingt janvier deux mille vingt cinq

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de CÉRET, Madame la commandante de la
Brigade de Gendarmerie de Cérét et Monsieur le responsable de la Police Municipale sont chargés
chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

- Aux abords des établissements scolaires
- Sur tous les jardins d'enfants, parcs, aires de jeux
- Aux abords des terrains de tennis
- Devant Etape Solidarité, avenue de la Gare et avenue du Vallespir
- Square des Lladounes
- Abords des grandes surfaces CARREFOUR et INTERMARCHÉ
- Avenue Georges Clemenceau
- Parking La Costette
- Parking Fontaine d'amour
- Place de l'Eglise
- Place des neuf jets
- Place des Tillouls
- Place de la liberté
- Place Pablo Picasso
- Boulevard Jean Jaures
- Place de la Catalane
- Rue Saint Ferréol
- Boulevard Maréchal Joffre
- Place de la République